

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14**

**(Refonte administrative du règlement numéro 14 et de ses amendements, les règlements numéros 51, 292, 309 et 450)**

Le règlement numéro 14 a pour objet d'harmoniser la réglementation applicable dans les municipalités regroupées de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe concernant les ventes-débarras.

Le règlement prévoit les conditions à rencontrer pour l'obtention du permis de vente-débarras, communément appelée "vente de garage", sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

1- **VENTE-DÉBARRAS**

**Pour effectuer une vente-débarras, le requérant doit obtenir au préalable un permis délivré par le service de l'Urbanisme, sauf pour les deux fins de semaine suivantes :**

- **La fin de semaine qui comprend le premier dimanche du mois de mai;**
- **La fin de semaine d'août qui précède la fin de semaine du congé de la fête du Travail. (Règlement numéro 292 adopté le 3 novembre 2008) (Règlement numéro 450 adopté le 20 janvier 2014)**

2- **BAZARS**

Les organismes de charité, les organismes sans but lucratif et les associations qui organisent des campagnes de levée de fonds peuvent tenir un maximum de deux bazars par année civile.

Les bazars sont permis sur les terrains dont l'usage est institutionnel, ainsi que dans les parcs de loisir avec l'autorisation de la corporation de loisirs du quartier ou à tout autre endroit autorisé par la Ville.

Pour effectuer un bazar, le requérant doit obtenir au préalable un permis délivré par le service de l'Urbanisme, sans frais.

Le règlement entrera en vigueur suite à sa publication dans les journaux locaux.

Les Services juridiques

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14 CONCERNANT LES  
VENTES-DÉBARRAS (OU VENTES DE GARAGE)**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable dans les municipalités regroupées de la nouvelle Ville de Saint-Hyacinthe;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 4 février 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

1.1 **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain.

1.2 **BAZAR**

Mise en vente d'objets divers usagés par des organismes de charité, des organismes sans but lucratif et par certaines associations pour des campagnes de levée de fonds.

1.3 **ENSEIGNE**

Tout emblème, drapeau, écrit, représentation picturale, bannière, banderole, fanion, affiche ou autre enseigne du même genre.

1.4 **PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE**

Terrain dont l'usage est principalement destiné comme lieu de résidence à une ou plusieurs familles.

1.5 **VENTES-DÉBARRAS (OU VENTES DE GARAGE)**

Mise en vente d'objets divers usagés sur une propriété résidentielle.

1.6 **VILLE**

La Ville de Saint-Hyacinthe

**ARTICLE 2 – NÉCESSITÉ DU PERMIS**

2.1 Quiconque désire effectuer une vente-débarras ou un bazar doit, au préalable, obtenir un permis à cet effet à la division des Permis du service de l'Urbanisme de la Ville.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS À RENCONTRER POUR L'OBTENTION DU  
PERMIS DE VENTE-DÉBARRAS**

Aucun permis de vente-débarras ne sera accordé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 3.1 Un permis de vente-débarras ne peut être émis que pour une vente sur une propriété résidentielle.
- 3.2 Une seule vente-débarras peut être autorisée par année civile et par bâtiment principal. Dans le cas d'immeubles à logements, un seul permis pourra être émis pour l'ensemble des locataires, par année. Il est de la responsabilité des locataires de se concerter pour déterminer la date où se tiendra la vente-débarras pour cet immeuble.
- Malgré ce qui précède, deux autres ventes-débarras peuvent se tenir dans une année civile pour un même bâtiment principal pendant les deux fins de semaine de l'année au cours desquelles aucun permis n'est requis pour leur tenue, en vertu de l'article 3.7. (Règlement numéro 51 adopté le 02-12-02 et règlement numéro 292 adopté le 3 novembre 2008)**
- 3.3 **Le permis ne peut être accordé que pour le samedi et le dimanche. (Règlement numéro 292 adopté le 3 novembre 2008)**
- 3.4 Seul l'occupant d'une propriété résidentielle peut demander un permis de procéder à une vente-débarras sur cette propriété.
- 3.5 Dans le cas où l'occupant qui requiert le permis n'est pas le propriétaire du site où aura lieu la vente-débarras, il doit fournir le consentement écrit du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé.
- 3.6 Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir les informations suivantes :
- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
  - les dates, les heures et le site précis où aura lieu la vente-débarras;
  - le nom du propriétaire du site;
  - les méthodes qu'il entend utiliser pour annoncer la vente-débarras.
- 3.7 **Un permis est requis pour la tenue d'une vente-débarras, sauf pour les deux fins de semaine suivantes :**
- **La fin de semaine qui comprend le premier dimanche du mois de mai;**
  - **La fin de semaine d'août qui précède la fin de semaine du congé de la fête du Travail. (Règlement numéro 292 adopté le 3 novembre 2008) (Règlement numéro 450 adopté le 20 janvier 2014)**

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS À RESPECTER PAR LE REQUÉRANT DU PERMIS DE VENTE-DÉBARRAS

- 4.1 Une vente-débarras ne peut être tenue en d'autre temps qu'entre 8 heures et 17 heures et elle doit s'effectuer à l'extérieur de la résidence.
- 4.2 Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs lors d'une vente-débarras. Seule la vente d'objets usagés est autorisée. Il ne peut y avoir de ventes d'objets en plusieurs exemplaires identiques.

- 4.3 Le requérant ne peut offrir en vente des aliments ou des breuvages pendant sa vente-débaras.
- 4.4 Le requérant doit afficher son permis bien à la vue sur le site de la vente, pendant toute sa durée.
- 4.5 Un permis ne peut être transféré pour une autre date, sauf si le requérant en fait la demande en se présentant avec son permis en main, au service de l'Urbanisme, pendant les heures habituelles d'ouverture, au plus tard au dernier jour ouvrable précédant la date de sa vente-débaras, pour des motifs de prévisions météorologiques défavorables ou pour tout autre motif.
- 4.6 Il est interdit au requérant d'altérer ou de modifier lui-même son permis.
- 4.7 Il est interdit d'annoncer par enseigne une vente-débaras ailleurs que sur le terrain où a lieu la vente. Aucune publicité ne sera tolérée sur les terrains municipaux, sur des véhicules ou sur des poteaux. Une seule enseigne d'une superficie maximum de 6 pieds carrés est autorisée sur le site. L'enseigne peut être installée au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et devra être enlevée immédiatement après la fin de la vente.
- 4.8 Aucune vente-débaras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public.
- 4.9 À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement son terrain.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS À RENCONTRER POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE BAZAR

Aucun permis de bazar ne sera accordé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- 5.1 Un permis de bazar peut être émis pour les terrains dont l'usage est institutionnel, ainsi que dans les parcs de loisir avec l'autorisation de la corporation de loisirs du quartier ou à tout autre endroit autorisé par la Ville.  
  
Le permis de bazar ne peut être émis pour un terrain dont l'usage est résidentiel, commercial, industriel ou agricole.
- 5.2 Le nombre de bazars fait par le même organisme est limité à deux par année civile.
- 5.3 **Le permis ne peut être accordé que pour le samedi et le dimanche. (Règlement numéro 292 adopté le 3 novembre 2008)**
- 5.4 Seuls les organismes de charité, les organismes sans but lucratif et certaines associations qui font des campagnes de levée de fonds peuvent demander un permis de bazar.
- 5.5 Le requérant doit fournir le consentement écrit du propriétaire du site ou de son représentant dûment autorisé.
- 5.6 Lors de la demande de permis, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- les dates, les heures et le site précis où aura lieu le bazar;
- le nom du propriétaire du site;
- les méthodes qu'il entend utiliser pour annoncer le bazar;
- le mandat ou la résolution de l'organisme l'autorisant à agir en son nom.

5.7 L'émission des permis de bazars est gratuite.

#### ARTICLE 6 – CONDITIONS À RESPECTER PAR LE REQUÉRANT DU PERMIS DE BAZAR ET PAR CHACUN DES PARTICIPANTS

- 6.1 Un bazar ne peut être tenu en d'autre temps qu'entre 8 heures et 17 heures et il peut s'effectuer tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment. Cependant, la tenue d'un bazar à l'intérieur peut se terminer à 21 heures.
- 6.2 Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs pendant un bazar. Seule la vente d'objets usagés ou d'articles d'artisanat fabriqués maison est autorisée.
- 6.3 Les personnes qui louent des espaces dans le bazar (les participants) ne doivent pas en faire le commerce régulier. Les commerçants ne peuvent y louer d'espaces aux fins de vente de leur marchandise.
- 6.4 La vente d'aliments est interdite, sauf si ceux-ci sont vendus au profit de l'organisme et sous la supervision de celui-ci.
- 6.5 La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisées en autant que l'organisme détient un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux et que la réglementation municipale sur la paix et ordre est respectée.
- 6.6 Le requérant doit afficher son permis bien à la vue sur le site du bazar, pendant toute sa durée.
- 6.7 Le nombre d'enseignes annonçant le bazar et leur superficie ne sont pas limitées sur le site du bazar. Des affiches peuvent aussi être installées sur des terrains municipaux, après avoir obtenu l'autorisation de la Ville.
- 6.8 À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement le site sur lequel le bazar s'est tenu.
- 6.9 Le requérant du permis doit informer tous les participants de la réglementation qui leur est applicable.

#### ARTICLE 7 – VENTE D'OBJETS ISOLÉS

- 7.1 Le fait de déposer un ou des objets à vendre ou à donner sur une propriété résidentielle et de les y laisser jusqu'à leur vente ou jusqu'à leur disposition ne constitue pas une vente-débarras au sens du présent règlement.
- 7.2 Au plus deux articles peuvent être offerts sur une même propriété, pendant une durée totale maximum d'un mois, par année civile.

## ARTICLE 8 – APPLICATION

**L'application du présent règlement est sous la responsabilité du coordonnateur à la circulation du service des Travaux publics et du chef inspecteur des bâtiments du service de l'Urbanisme, ainsi que de leur personnel et leurs représentants. (Règlement numéro 309 adopté le 01-06-2009)**

Le requérant d'un permis de vente-débarras, d'un permis de bazar, les participants à un bazar et, le cas échéant, le propriétaire d'un objet mis en vente selon l'article 7 ou, si celui-ci n'est pas identifié, le propriétaire du terrain où se trouve cet objet doivent se conformer aux directives du responsable municipal chargé de faire appliquer le présent règlement et ils doivent prendre les dispositions immédiates pour faire cesser l'infraction soulevée.

Le fait de ne pas obtempérer immédiatement à une telle demande constitue en soit une infraction supplémentaire à l'infraction soulevée.

## ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

## ARTICLE 10 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1630 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que toute réglementation applicable dans l'ancienne Ville de Sainte-Rosalie et des anciennes Paroisses de Saint-Thomas-d'Aquin, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Sainte-Rosalie et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe relativement aux ventes-débarras.

## ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 18 février 2002.

Le Maire,

Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

**NOTE: La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.**

**Les Services juridiques  
23-01-2013**